

GE_GERICHTE C/25372/2020 vom 27. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25372_2020

FR: GE_GERICHTE C/25372/2020 du 27 avril 2021

IT: GE_GERICHTE C/25372/2020 del 27 aprile 2021

Regeste

LP.174.al2

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 27.04.2021
C/25372/2020

C/25372/2020 ACJC/519/2021 du 27.04.2021 sur JTPI/991/2021 (SFC) , CONFIRME
Normes : LP.174.al2 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE C/25372/2020 ACJC/519/2021 ARRÊT DE LA COUR DE
JUSTICE Chambre civile DU MARDI 27 AVRIL 2021 Entre A_____ SA , sise _____
[GE], recourante contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première
instance de ce canton le 25 janvier 2021, comparant en personne, et B_____ SA , sise
_____ [GE], intimée, comparant en personne. Vu le jugement JTPI/991/2021 rendu le 25
janvier 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25372/2020-8 SFC,
prononçant la faillite de A_____ SA; Vu le recours formé le 10 février 2021 à la Cour de
justice par A_____ SA contre ce jugement, aux termes duquel celle-ci a allégué être
solvable; Vu les ordonnances de la Cour des 24 février 2021 et 16 mars 2021 reçues par la
partie recourante respectivement les 25 février 2021 et 17 mars 2021, lui impartissant un
délai, puis un ultime délai de dix jours pour déposer la quittance pour solde de l'Office
cantonal des poursuites attestant du paiement de la poursuite n o 1_____, intérêts, frais et
frais du Tribunal compris, ou la lettre de retrait de la requête de faillite; Attendu, EN FAIT ,
qu'aucun document n'a été produit dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT , qu'à
teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque
le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et
frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée
auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa
réquisition de faillite (ch. 3); Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement
de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces
deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_516/2015 du 3 septembre
2015 consid. 3.1; 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3); Qu'en l'espèce, la partie
recourante n'a pas fourni, dans le délai imparti par la Cour, la quittance de l'office attestant
du paiement de la poursuite; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi
défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée
de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que les frais judiciaires de recours,
arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1
CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art.
111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été
invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * * * PAR CES

MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 10 février 2021 par A_____ SA contre le jugement JTPI/991/2021 rendu le 25 janvier 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25372/2020-8 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.